



LES CERTIFICATS MÉDICAUX

DÉCEMBRE 2016

L'ÉTABLISSEMENT D'UN CERTIFICAT MÉDICAL EST UN ACTE AUSSI COURANT QUE DÉLICAT. IL CONVIENT EN EFFET DE RESPECTER CERTAINES RÈGLES...

De très nombreux types de certificats sont prévus par la loi et les règlements. Voici les principaux :

► LES CERTIFICATS OBLIGATOIRES

- naissance et certificats de santé de l'enfant ;
- vaccinations ;
- certificats destinés à obtenir des avantages sociaux (maternité, maladie...) ;
- accident de travail ;
- maladie professionnelle ;
- ouverture d'une protection juridique ;
- certificats pour soins psychiatriques sans consentement ;
- coups et blessures, sévices ;
- décès ;
- ...

► LES CERTIFICATS NON OBLIGATOIRES (À L'APPRÉCIATION DU MÉDECIN)

- certificats susceptibles de donner droit, autres que ceux obligatoires ;
- ...

► LES CERTIFICATS QU'IL FAUT REFUSER

- manifestement abusifs (simple absence scolaire...) ;
- réclamés par un tiers, sauf exception légale ;
- illicites (complaisance, faux certificats...).

► 12 CONSEILS POUR LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT MÉDICAL

- 1 • Le rédiger sur papier à en-tête.
- 2 • S'informer de l'usage des certificats demandés : savoir qui le demande, pour quoi, pour qui, et s'il est obligatoire.
- 3 • Réaliser un interrogatoire et un examen clinique. C'est indispensable.
- 4 • Indiquer uniquement les **FMPC** (faits médicaux personnellement constatés).
- 5 • Rapporter, si utile, les indications du patient : avec infiniment de prudence, au conditionnel et entre guillemets.
- 6 • Ne pas se prononcer sur les dires du patient ou la responsabilité d'un tiers.
- 7 • Dater le certificat du jour de sa rédaction même si les faits sont antérieurs.

Bon à savoir

L'attestation remise en main propre pour faire valoir un droit ainsi que le signalement judiciaire directement adressé au procureur **ne sont pas des certificats.**

8 • Se relire et apposer sa signature manuscrite, et éventuellement son tampon.

9 • Remettre le certificat en main propre. Jamais à un tiers, sauf exceptions.

10 • Garder un double dans le dossier du patient.

11 • Savoir dire « NON » aux demandes abusives.

12 • Si besoin, se renseigner auprès de son conseil départemental.

► L'ITT, INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL

Pour les victimes de coups et blessures volontaires, quel que soit l'âge ou le statut.

L'ITT est une notion **pénale** qui, même si elle n'est pas le seul critère que les parquets prennent en compte, permettra la qualification des faits (contravention, délit ou crime), l'orientation de la procédure et la peine encourue. Les violences intra familiales sont des délits quelle que soit la durée de l'ITT (art. 222-13 C. pén.) en raison de la qualité de l'auteur.

L'incapacité ne concerne pas le travail au sens habituel du mot, mais **la durée de la gêne notable dans les activités quotidiennes et usuelles de la victime** notamment : manger, dormir, se laver, s'habiller, sortir pour faire ses courses, se déplacer, jouer (pour un enfant).

L'ITT diffère de l'incapacité temporaire totale (ITT civile) ou Déficit fonc-

tionnel temporaire total (DFTT) qui, au civil, correspond à la période, indemnisable, pendant laquelle la victime va se trouver empêchée de jouir de ses pleines capacités.

→ À retenir :

- L'ITT est indépendante de l'activité professionnelle du patient.

- L'ITT peut concerner toute personne : enfant, retraité, personne sans emploi...

Reste, dans les deux cas, à déterminer la durée de l'ITT...

Attention : la durée de l'ITT pénale ne correspond pas forcément à la durée de l'arrêt de travail.

La durée de l'ITT pénale est une responsabilité importante confiée au médecin.

Elle est prise en compte pour déterminer la gravité de l'infraction et le tribunal compétent pour en connaître.

La détermination de l'ITT peut être difficile. C'est pourquoi cette ITT pourra être fixée ultérieurement par un médecin légiste sur la base des signes cliniques, des lésions physiques et du retentissement psychologique décrits avec minutie dans le certificat médical.

+ REPÈRES

◆ Les modèles de certificat sur le site du Cnom :

www.conseil-national.medecin.fr/groupe/53/tous

◆ Le rapport du Cnom « Les certificats médicaux » :

www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/certificats.pdf





LES MINEURS ET LES ÉCRITS MÉDICAUX

DÉCEMBRE 2016

POUR DES MINEURS, LE MÉDECIN PEUT ÊTRE AMENÉ À RÉALISER DES CERTIFICATS MAIS AUSSI, FACE À UNE SITUATION PRÉOCCUPANTE OU EN CAS DE DANGER POUR SON JEUNE PATIENT, À FAIRE UN SIGNALEMENT OU TRANSMETTRE UNE INFORMATION PRÉOCCUPANTE. LE POINT SUR CES DÉMARCHES...

► LES CERTIFICATS POUR LES MINEURS

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est **prescrite par les textes législatifs et réglementaires** (article R. 4127-76 du code de la santé publique).

Ceux qui sont prescrits par un texte :

- certificats de naissance et certificats de santé du mineur ;
- certificats de décès ;
- vaccinations obligatoires ;
- non-contre-indication à la pratique d'un sport (participation aux compétitions, obtention d'une licence sportive) ;
- demande auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ;
- constatations de coups et blessures ou de sévices. Ces certificats peuvent être suivis d'une information préoccupante ou d'un signalement au procureur ;
- entrée en crèche ;
- absence et réintégration à l'école, à la crèche ou à la cantine en cas de maladie contagieuse uniquement ;
- ...

Ceux qui sont laissés à l'appréciation du médecin :

- non-contre-indication à la pratique d'un sport (hors compétition et si la personne

dispose déjà d'une licence) ;

- non-contre-indication à une sortie scolaire, à un séjour scolaire ou extrascolaire ;
- ...

Ceux que le médecin devrait refuser :

- certificats demandés dans des circonstances familiales particulières (dans un cadre contentieux, divorce, garde des enfants, etc.) ;
- certificats de virginité ;
- demandes diverses sans raison médicale et non prévues par un texte.

Attention aux demandes de certificats illégales réclamées par un tiers non détenteur de l'autorité parentale.

→ Comment écrire et délivrer un certificat médical ?

Avant tout, il convient toujours de s'interroger sur la légitimité du demandeur et l'objet de la demande. Tout certificat doit être précédé

Bon à savoir

Commentaires du code de déontologie : articles 28 (compliance) 51 (immixtion) et 76 (rédaction) :
www.conseil.national.medecin.fr

d'un interrogatoire et d'un examen clinique. Un certificat ne relate que des **faits médicaux personnellement constatés (FMPC)**. Un certificat ne doit pas mettre en cause de tiers. Attention au respect du secret médical. Un seul certificat par enfant (le certificat, c'est personnel !). Le certificat doit être relu attentivement, signé de façon manuscrite et daté du jour de sa rédaction. Il est délivré au détenteur de l'autorité parentale (ou de la personne habilitée). Et pensez à en garder un double !

► LE SIGNALEMENT ET L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

→ Le signalement

Le médecin peut être amené à effectuer un signalement s'il se trouve en présence d'un mineur en situation de danger (sévices physiques ou psychiques certains ou quasi-certains, maltraitance, troubles de santé, troubles affectifs).

Dans son signalement, le médecin décrit la situation et l'état de l'enfant, sans mettre en cause une tierce personne. Ce signalement est transmis au procureur de la République du lieu de résidence habituel du mineur et une copie peut être adressée à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation de l'information préoccupante (Crip).

Signaler est un devoir (articles 226-14, 2° et 223-6 du code pénal). L'article 226-14 du code pénal délègue le médecin du secret professionnel et l'autorise à alerter le procureur de la Répu-

blique (joignable 24 h/24, 7 j/7). Signaler est une obligation déontologique (articles 43 et 44 du code de déontologie médicale).

→ L'information préoccupante

Si le médecin a des doutes sur la situation d'un mineur mais qu'il lui semble prématuré d'émettre un signalement, il peut adresser une information préoccupante à la cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation de l'information préoccupante (Crip) (joignable aux horaires d'ouverture des bureaux), placée sous la responsabilité du président du conseil départemental (ex-conseil général). Les représentants de l'enfant doivent être avertis de cette transmission, sauf si l'intérêt de l'enfant s'y oppose.

Le signalement ou l'information préoccupante effectué auprès des autorités compétentes ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire du médecin, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi (article 226-14 du code pénal).

Attention ! Si, dans l'urgence, le signalement ou l'information préoccupante est effectué par téléphone ou télécopie, il sera confirmé par un document écrit, daté et signé. Le médecin s'assurera de sa réception et en conservera un double. Ne délivrez pas de copie en dehors des autorités concernées.

+ REPÈRES

- ◆ **Simplification administrative de l'exercice libéral : rationalisation des certificats médicaux :**
www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/33L_annexe_certifs_medicaux.pdf
- ◆ **Modèle-type de signalement édité par le Cnom :**
www.conseil-national.medecin.fr/signaler-la-maltraitance-l258
- ◆ **Rapport du Cnom « Signalement et information préoccupante » adopté en février 2016 :** www.conseil-national.medecin.fr/node/1696

